

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE PLANIOLES

PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC ARRETE DE CIRCULATION n° 12/2018

Le Maire de PLANIOLES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de Monsieur Jordan MAYRAND représentant le groupe LARREN (ZA le Combal 12300 DECAZEVILLE), sollicitant une permission temporaire de voirie ainsi qu'un arrêté de circulation par route partiellement fermée et accessible aux riverains durant les travaux sur la VC n° 204 au lieu-dit « Font-Louis/Le Castelou» pour les travaux suivants :

- Raccordement électrique au lieu-dit « Font-Louis » du lundi 5 novembre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus.

VU l'ordonnance n° 59115 du 07/01/1959 modifiée,

VU le décret n° 64262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- la voirie sera réglementée en circulation par route fermée partiellement, **y compris pour la circulation piétonne.**
- Toutes les dispositions devront être prises pour que cette circulation **ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.**
- La circulation sera rétablie à compter le 16 novembre 2018 à 18 h 00

Article 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Si une quelconque dégradation de la chaussée était constatée suite à ces travaux, la commune aura la possibilité de faire effectuer une remise en état par une entreprise aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Monsieur le Maire de PLANIOLES et le commandant de Gendarmerie de Figeac, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLANIOLES, le 10 octobre 2018

Jean-Paul CHASSAING,
Maire.